



Québec, le 1<sup>er</sup> juin 2021

\*\*\*\*\*

**Objet : Interprétation relative à la TPS  
Interprétation relative à la TVQ  
Méthode rapide spéciale de comptabilité pour les organismes de  
services publics  
N/Réf. : 16-034260-001**

---

\*\*\*\*\*

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), c. E-15) [ci-après LTA] et de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1) [ci-après LTVQ] à l'égard de l'objet mentionné en titre.

### Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande, notre compréhension des faits est la suivante :

1. \*\*\*\*\* (Organisme) est une administration scolaire et, par conséquent, il constitue un organisme de services publics (OSP) au sens du paragraphe 123(1) de la LTA. De plus, Organisme est un organisme déterminé de services publics au sens du paragraphe 259(1) de la LTA.
2. Organisme est inscrit aux fichiers de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ).
3. Organisme a fait le choix prévu aux articles 211 de la LTA et 272 de la LTVQ à l'égard du lot \*\*\*\*\* (Immeuble).
4. L'Immeuble est utilisé à 45 % dans le cadre des activités commerciales d'Organisme.
5. \*\*\*\*\*.
6. Pour la période du \*\*\*\*\*, Organisme a engagé des honoraires professionnels d'architectes, d'ingénieurs-conseils et de consultants (honoraires professionnels) dans le but de faire construire un \*\*\*\*\* situé sur le lot de l'Immeuble.
7. Le projet de construction du \*\*\*\*\* a été abandonné en \*\*\*\*\*.

8. Le montant des honoraires professionnels relatifs à ce projet, engagés durant l'exercice clos le \*\*\*\*\*, a été passé en charge et le montant des dépenses en capital constitué des honoraires professionnels engagés au cours des deux exercices précédents a été radié des livres comptables d'Organisme.
9. Organisme a fait le choix pour que sa taxe nette soit déterminée par la méthode rapide spéciale de comptabilité pour les OSP.
10. Enfin, Organisme a demandé un remboursement partiel de la TPS et de la TVQ correspondant respectivement à 68 % de la TPS payée et à 47 % de la TVQ payée à l'égard des honoraires professionnels reliés au projet de construction, le tout, conformément au paragraphe 259(3) de la LTA et à l'article 386 de la LTVQ.

### Interprétation demandée

Vous désirez savoir si Organisme peut demander un crédit de taxe sur les intrants (CTI) et un remboursement de la taxe sur les intrants (RTI) à l'égard de la TPS et de la TVQ payées sur les honoraires professionnels engagés pour le projet de construction du \*\*\*\*\*.

Vous désirez savoir si les paragraphes 206(3) et 206(5) de la LTA ainsi que les articles 257 et 259 de la LTVQ s'appliqueraient dans un contexte où l'utilisation commerciale par Organisme de l'Immeuble augmentait de 45 % à 55 % ou diminuait de 45 % à 35 %.

### Interprétation donnée

#### Taxe sur les produits et services (TPS)

##### *Honoraires professionnels engagés pour le projet de construction*

Étant un OSP inscrit qui a fait le choix de la méthode rapide spéciale de comptabilité, Organisme doit déterminer le montant de sa taxe nette, pour une période de déclaration donnée, selon la formule de calcul prévue au paragraphe 21(1) du Règlement sur la comptabilité abrégée (TPS/TVH) (DORS/91-51) [ci-après Règlement].

En vertu du sous-alinéa a)(i) de l'élément C de cette formule de calcul, un CTI peut être demandé par Organisme à l'égard d'un immeuble qu'il a acquis par achat ou des améliorations apportées à cet immeuble.

L'expression « améliorations » est définie au paragraphe 123(1) de la LTA comme suit :

« Biens ou services fournis à une personne, ou produits importés par celle-ci, en vue d'améliorer un de ses biens, dans la mesure où la contrepartie payée ou payable par elle pour les biens ou les services, ou la valeur des produits, est incluse dans le calcul du coût du bien pour elle ou, s'il s'agit d'une immobilisation, du prix de base rajusté du bien pour elle, pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou serait ainsi incluse si elle était un contribuable aux termes de cette loi. »

Par ailleurs, l'expression « immobilisation » est également définie au paragraphe 123(1) de la LTA et elle se lisait comme suit avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017<sup>1</sup>:

« Bien d'une personne qui est son immobilisation au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou qui le serait si la personne était un contribuable aux termes de cette loi, à l'exclusion des biens visés aux catégories 12, 14 ou 44 de l'annexe II du Règlement de l'impôt sur le revenu. ».

Les honoraires professionnels engagés par Organisme pour le projet de construction sur le lot de l'Immeuble ne peuvent être ajoutés au prix de base rajusté de l'immobilisation, en l'espèce, l'Immeuble, en raison de l'abandon du projet de construction.

Par conséquent, de telles dépenses ne peuvent être qualifiées d'améliorations au sens de la LTA.

Ainsi, Organisme ne peut demander de CTI à l'égard de la TPS payée sur ces honoraires professionnels.

#### *Variation du taux d'utilisation d'un immeuble dans le cadre des activités commerciales*

L'article 211 de la LTA permet à un OSP de faire un choix pour chacun des immeubles visés aux alinéas 211(1)a) à c) de la LTA qui lui appartient. Pendant que le choix est en vigueur, le paragraphe 193(1) et l'article 206 de la LTA s'appliquent relativement à l'immeuble tandis que l'article 209 de la LTA ne s'applique pas.

Les paragraphes 206(3) et 206(5) de la LTA établissent les règles applicables lorsqu'il y a une augmentation ou une diminution de la mesure dans laquelle un immeuble qui est une immobilisation est utilisé dans le cadre des activités commerciales d'un inscrit visé par l'article 206 de la LTA.

#### *Augmentation de l'utilisation d'un immeuble dans le cadre des activités commerciales*

En vertu du paragraphe 206(3) de la LTA, un OSP inscrit qui a fait le choix de l'article 211 de la LTA à l'égard d'un immeuble qui est son immobilisation et dont le

---

<sup>1</sup> La définition de « immobilisation » a été modifiée par le paragraphe 89(1) du chapitre 12 des lois du Canada de 2016 pour y ajouter la référence à la catégorie 14.1 de l'annexe II du Règlement de l'impôt sur le revenu (C.R.C., c. 945).

taux d'utilisation dans le cadre d'activités commerciales est augmenté d'au moins 10 % à un moment donné est réputé avoir reçu, immédiatement avant ce moment, la fourniture de la partie de l'immeuble qui était utilisée dans le cadre d'activités non commerciales et qui est maintenant utilisée dans le cadre d'activités commerciales.

Dans un tel cas, l'OSP inscrit est réputé avoir payé la taxe à l'égard de cette fourniture, ce qui lui permet généralement de demander un CTI calculé en fonction de la teneur en taxe de l'immeuble établie au moment de la fourniture réputée mentionnée au paragraphe précédent.

Un OSP inscrit qui a fait le choix de la méthode rapide spéciale de comptabilité doit établir le montant de sa taxe nette, pour une période de déclaration donnée, selon la formule de calcul prévue au paragraphe 21(1) du Règlement.

Selon le sous-alinéa a)(i) de l'élément C de cette formule de calcul, un CTI peut être demandé par un OSP inscrit à l'égard d'un immeuble qu'il a acquis par achat ou des améliorations apportées à cet immeuble.

Or, le paragraphe 206(3) de la LTA ne prévoit pas que l'OSP inscrit est réputé avoir payé une taxe relative à l'achat d'un immeuble et, par voie de conséquence, un OSP inscrit qui a fait le choix de la méthode rapide spéciale de comptabilité ne peut considérer dans le calcul de sa taxe nette un montant à soustraire aux termes du sous-alinéa a)(i) de l'élément C de la formule de calcul prévue au paragraphe 21(1) du Règlement.

Conséquemment, l'Organisme ne peut demander de CTI en raison de l'accroissement de 45 % à 55 % de l'utilisation commerciale de l'immeuble.

#### *Réduction de l'utilisation d'un immeuble dans le cadre des activités commerciales*

En vertu du paragraphe 206(5) de la LTA, un OSP inscrit qui a fait le choix de l'article 211 de la LTA à l'égard d'un immeuble qui est son immobilisation et dont le taux d'utilisation dans le cadre des activités commerciales est réduit d'au moins 10 % à un moment donné, sans cesser l'utilisation commerciale, est réputé avoir fourni une partie de l'immeuble immédiatement avant ce moment selon la mesure de la réduction.

Dans une telle situation, selon l'alinéa 206(5)b) de la LTA, l'OSP inscrit est réputé avoir perçu la taxe sur la fourniture réputée au moment de la réduction de l'utilisation commerciale de l'immeuble. Cette taxe réputée perçue correspond au montant de la teneur en taxe de l'immeuble établie à ce moment multiplié par le pourcentage de la réduction de son utilisation dans le cadre des activités commerciales.

Selon le sous-alinéa a)(i) de l'élément B de la formule de calcul prévue au paragraphe 21(1) du Règlement, l'OSP inscrit doit ajouter dans le calcul de sa taxe nette, les montants représentant chacun un montant devenu percevable ou perçu par celui-ci au cours de la période de déclaration donnée au titre de la taxe prévue à la section II de la LTA relativement aux fournitures déterminées qu'il a effectuées.

Le paragraphe 19(1) du Règlement définit l'expression « fournitures déterminées » comme comprenant, notamment, la fourniture par vente d'un immeuble.

Or le paragraphe 206(5) de la LTA ne prévoit pas qu'une fourniture est réputée effectuée par vente. Par conséquent, cette dernière fourniture n'est pas une fourniture déterminée au sens que donne à cette expression le paragraphe 19(1) du Règlement.

Organisme n'a donc pas à inclure une somme sous l'élément B de la formule de calcul de sa taxe nette en raison de la réduction de 45 % à 35 % de l'utilisation commerciale de l'Immeuble.

Toutefois, selon les termes de l'alinéa b) de l'élément E de la formule de calcul prévue au paragraphe 21(1) du Règlement, Organisme doit considérer le montant de la taxe réputée avoir été perçue en vertu de l'alinéa 206(5)b) de la LTA. Ce montant de taxe multiplié par le taux applicable à Organisme dans le cadre de la méthode rapide spéciale de comptabilité est ajouté dans le calcul de la taxe nette pour la période de déclaration au cours de laquelle la réduction de l'utilisation commerciale de l'Immeuble est constatée, et ce, conformément à l'élément A de la formule de calcul prévue au paragraphe 21(1) du Règlement.

Les commentaires précédents constituent notre opinion générale sur le sujet de votre demande. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices énoncées dans le memorandum sur la TPS/TVH 1-4 *Service de décisions et d'interprétations en matière d'accise et de TPS/TVH*, ils ne lient pas Revenu Québec en ce qui a trait à une situation en particulier. Les modifications proposées à la LTA, les règlements ou les énoncés interprétatifs peuvent avoir des répercussions sur l'interprétation donnée dans la présente.

#### Taxe de vente du Québec (TVQ)

Les régimes de la TVQ et de la TPS étant généralement harmonisés, notre interprétation relative à l'application de la TVQ à la situation ci-dessus décrite est au même effet que dans le régime de la TPS.

Pour tout renseignement complémentaire quant à la présente lettre, vous pouvez communiquer avec \*\*\*\*\*.

Veillez agréer, \*\*\*\*\*, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

\*\*\*\*\*

Direction de l'interprétation relative  
au secteur public